

**Service émetteur :**

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe Qualité et Pilotage  
Département Qualité et Droits des Usagers

Rennes, le 27/11/2024

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

à

Monsieur le Directeur  
RESIDENCE SAINT CYR  
59 RUE PAPU  
35000 RENNES

**Objet :** Contrôle sur pièces de LA RESIDENCE SAINT CYR

**P. J. :** 1 tableau

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° :2C 181 905 4752 6**

Monsieur le Directeur,

Comme suite à mon courrier en date du 25 septembre 2024 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions envisagées à l'issue du contrôle sur pièces de LA RESIDENCE SAINT CYR réalisé au mois de septembre 2024.

Je prends acte des mesures que vous avez déjà prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission.

Concernant la prescription n°1 relative à l'absence de consultation du CVS sur le projet d'établissement, je prends note des compléments d'informations apportés. Dans l'attente de la transmission du compte rendu du CVS du 4 décembre prochain, la prescription est maintenue.

Concernant la prescription n°2 relative à la composition du CVS, qui n'intègre pas le médecin coordonnateur, vous indiquez que son temps de travail (50%) corrélé à la nécessité de prioriser la gestion des dossiers urgents ne permet pas de le mobiliser systématiquement sur les réunions du CVS. Vous précisez qu'il pourra déléguer son siège, lorsqu'il y sera contraint, à un membre du personnel soignant. Je prends note de cette organisation et vous en remercie. En effet, comme vous le soulignez au regard des difficultés de recrutement de médecin coordonnateur et de leur disponibilité, il peut être envisagé l'identification d'un membre de l'équipe médico-soignante. Cette prescription est devenue sans objet.

Concernant la prescription n°3 relative à l'absence de règlement de fonctionnement, vous joignez le règlement de fonctionnement qui a été adopté par le conseil d'administration le 3 juin 2019, sans indication sur la date de consultation de l'instance représentative du personnel, avec une durée de validité arrêtée au 31 décembre 2024. L'article R311-33 du CASF prévoit que le règlement de fonctionnement est modifié selon une périodicité qu'il prévoit sans toutefois dépasser une durée de cinq années. Aussi, vous projetez de revoir le règlement de fonctionnement au cours du premier trimestre 2025 et d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2019. Dans l'attente de la révision du règlement de fonctionnement, la prescription est modifiée.

Pour la prescription n°4 relative au temps de travail insuffisant du médecin coordonnateur, vous évoquez les difficultés de recrutement. Sans méconnaître les difficultés liées au recrutement d'un médecin coordonnateur, la prescription est maintenue au regard de la réglementation en vigueur.

Concernant la prescription n°5 relative à la composition de l'équipe de nuit, vous avez adressé le diplôme des aides-soignants intervenant la nuit. Cette prescription ne se justifie donc plus.

Je maintiens donc les prescriptions inscrites dans le tableau, ci-joint, afin de vous amener à corriger les dysfonctionnements constatés.

Par ailleurs, afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de votre établissement, je vous invite à suivre l'ensemble des recommandations listées dans le tableau. Au regard des précisions apportées et des éléments transmis, un certain nombre de recommandations sont devenues sans objet (remarque n°1 : organisation de la diffusion et de la mise en œuvre des décisions de la direction ; remarque n°2 : fiche de poste IDEC nominative et signée et remarque n°5 : astreinte infirmière de nuit).

Concernant les autres remarques, je prends bonne note des actions engagées ou envisagées et vous en remercie (procédure d'accueil des nouveaux salariés, compagnonnage par un pair, reprise du plan de continuité d'activité, procédure de gestion de réclamations des résidents et des familles).

Ainsi, le niveau global d'exposition de votre établissement, au regard du risque de dysfonctionnements de nature à affecter la qualité et la sécurité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en EHPAD, est requalifié en « Faible ».

Je vous remercie pour les réponses déjà apportées et du travail engagé que je vous invite à poursuivre.

S'agissant des prescriptions, je vous demande de retourner à la Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine au Bâtiment 3 soleils 3 place du Général Giraud CS 54257 35042 Rennes Cedex, les éléments de preuve de la réalisation des mesures dans le respect des délais indiqués (qui courent à compter de la date de réception du présent courrier de notification).

Un recours contentieux peut être exercé contre ces prescriptions auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur adjoint Qualité et pilotage

Ludovic ALAUX

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinés à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données de l'ARS par mail : [ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr](mailto:ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr) ou par voie postale.

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)

